

Dossier suivi par : Mmes Jean et Chambonneau

POINT DE SITUATION SUR LE PROJET DE TEXTE DES RETRAITES DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU (SHN)

RESUME : le décret n° 2012-1202 du 29 octobre 2012 relatif à la prise en compte, en vue de l'ouverture du **droit à pension de retraite**, des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau a ouvert la possibilité aux SHN sur liste (jeune, senior, élite) ayant **20 ans en 2012** de bénéficier à compter de cette date de 4 trimestres dans la limite de 4 ans, soit 16 trimestres de compensation. Le SNAPS demande que **ces dispositions soient élargies aux SHN inscrits sur ces listes depuis 1984**.

➤ Qui sommes-nous ?

Le SNAPS est le premier syndicat des Personnels Techniques et Pédagogiques sport avec la majorité absolue au Comité Social d'Administration Ministériel jeunesse et sports (en lieu et place du Comité Technique Ministériel) depuis les récentes élections professionnelles 2022. Les Personnels Techniques et Pédagogiques du ministère des Sports occupent des fonctions de conseillers d'animation sportive, de cadre technique sportif, ou de formateur. Ils sont pour beaucoup d'anciens sportifs de haut niveau (SHN) et surtout acteurs de la détection, de la formation, des entraînements de SHN.

➤ Proposition du SNAPS

La demande du SNAPS est d'élargir aux sportifs inscrits sur les listes des SHN depuis 1984, les dispositions du décret n°2012-1202 du 29 octobre 2012.

Nous nous mobilisons pour que les mesures législatives nécessaires soient prises afin de corriger l'injustice qui a conduit en 2012 à négliger la situation des SHN avant cette date.

Tous les acteurs et décideurs du sport français avec qui nous échangeons cautionnent le bien fondé et la légitimité de notre démarche.

➤ Eléments de contexte et de compréhension relatifs aux retraites des Sportifs de Haut Niveau.

Ce sujet est une problématique récurrente, qui n'a pas trouvé une solution réellement pertinente, équilibrée et juste à ce jour.

Ce qui existe :

Décret n° 2012-1202 du 29 octobre 2012 relatif à la prise en compte, en vue de l'ouverture du droit à pension de retraite, des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau. Les publics concernés sont les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports. Les sportifs ayant 20 ans en 2012, peuvent bénéficier à compter de cette date de 4 trimestres dans la limite de 4 ans soit 16 trimestres de compensation.

➤ Critique du texte d'amendement déposé, rappel des arguments

Le texte proposé dans le cadre de la réforme des retraites suggère un rachat de trimestres. Cette proposition nous paraît cependant incohérente et discriminatoire, et ce pour plusieurs raisons :

- ✓ Les SHN amateurs n'ont pas bénéficié de primes ou bien, celles-ci leur ont permis de financer leur déplacement, leur matériel, leurs études.
- ✓ Les SHN sont rentrés tardivement dans la vie active et dans le monde professionnel, avec pour conséquence un salaire moindre en fin de carrière et une pension de retraite moins élevée : le financement d'un rachat de trimestres nous paraît donc inadapté, voir illusoire (à moins de l'envisager « à l'euro symbolique »). Les conditions financières de rachat sont exorbitantes que ce soit au taux seul ou, au taux et à la durée d'assurance.
- ✓ Le décompte du nombre d'athlètes sur la période concernée de 1984 à 2012 nous est opposé au prétexte que les listes n'étaient pas informatisées avant 1991 : d'une part, cet argument ne tient donc pas pour les SHN listés depuis 1991, d'autre part ces listes ont été archivées et les athlètes pourraient fournir eux-mêmes ces documents qu'ils ont reçu de l'administration et/ou de leur fédération. De plus, aucun travail d'analyse n'a été conduit pour inventorier le déficit de trimestres subi par les SHN. La collecte de ces informations est nécessaire au regard des choix budgétaires à opérer pour nos athlètes.
- ✓ Pour les sportifs amateurs d'avant 2012, ceux qui seront le souvent concernés par cette mesure seront les sportifs en situation de handicap et les féminines parce qu'ils ont bénéficié d'accompagnement bien plus limité voire inexistant.
- ✓ De nombreux ex-SHN sont actuellement des agents du ministère des Sports positionnés sur des missions de cadre technique au sein des fédérations, de formation ou de conseiller d'animation sportive. Certains ont même dans leur missions statutaires le suivi des SHN d'aujourd'hui ! Notre démarche est donc double.
- ✓ Enfin, la proposition de texte fait état d'une extension de 16 à 32 trimestres pour les athlètes concernés par le décret de 2012 : cette avancée de justice sociale pertinente que nous soutenons doit être étendue aux SHN listés depuis 1984, date de la Loi Avice qui actualise les principes d'organisation et de promotion des activités physiques et sportives.

ANNEXES

▪ Initiative du Député J.Pahun le 31 janvier 2023

Jimmy Pahun, député Modem du Morbihan et ancien vainqueur de la Transat AG2R, a émis une proposition sur le projet de loi sur les retraites concernant les sportifs de haut niveau consistant à permettre aux athlètes internationaux entre 1984 et 2012 de bénéficier des mêmes avantages que ceux qui ont représenté la France depuis 2012.

Il s'agirait de permettre aux sportifs de haut niveau de bénéficier de trimestres pour « les périodes n'ayant pas donné lieu à validation à un autre titre dans un régime de base pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que sportif de haut niveau ».

Cette mesure existe déjà depuis 2012, mais, est-il écrit dans l'exposé des motifs, elle « n'a cependant pas d'effet rétroactif, laissant nombre d'anciens sportifs de haut niveau qui ont porté les couleurs de la France et lui ont fait honneur hors du champ de celle-ci. Le présent amendement revient donc sur cette injustice en permettant à l'ensemble des sportifs figurant sur les listes ministérielles depuis 1984 de voir leurs trimestres non cotisés être compensés par l'État ».

▪ **Communiqué diffusé par le SNAPS le 1^{er} février 2023 suite à l'initiative du Député J.Pahun**

« OUI à l'amendement initial du député J.Pahun relatif au projet de loi sur les retraites concernant les sportifs de haut niveau. Le SNAPS se mobilise pour que nos athlètes listés entre 1984 et 2012 (dont beaucoup sont PTP aujourd'hui) puissent bénéficier de trimestres de cotisation dans la limite de 4 par an sur 4 ans comme le prévoit le décret de 2012.

Le sport amateur est riche de talents, et l'histoire de ces talents influence ceux d'aujourd'hui. Double projet et suivi socioprofessionnel ne sont des dispositifs apparus que récemment. Or nos athlètes d'avant 2012 ont fait briller la France, ont contribué au maillage territorial associatif, ont joué le rôle de modèles pour nombre de générations. Ils sont rentrés tardivement dans la vie active, ont subi la précarité du sport amateur, ont pour beaucoup des carrières hachées, et avec leurs corps souvent abîmés pour avoir tout donné, devraient quitter le monde du travail pour nombre d'entre eux autour de 67 ans. RECONNAISSONS leur ENGAGEMENT, leur PARTICIPATION au développement des pratiques, leurs EFFORTS, leurs CONTRIBUTIONS au rayonnement de la France, leur IMPACT sur le modèle sportif français reconnu à travers le monde. L'instant est historique, à la veille des Jeux et en pleine réforme des retraites, c'est MAINTENANT qu'il faut AGIR. Sportifs, élus, responsables associatifs, mobilisez-vous ! »

▪ **Proposition de texte du 2 février 2023 issu d'échanges entre le Comité National Olympique et Sportif (CNOSF) et la Commission des athlètes (CAHN) l'Union Nationale des Sportifs de Haut Niveau (UNSHN) le Cabinet du Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, le Député J.Pahun**

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale n°760 pour 2023

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR L'EXERCICE 2023 TITRE I^{er} : RECULER L'ÂGE DE DEPART EN TENANT COMPTE DES
SITUATIONS D'USURE PROFESSIONNELLE

Article 7

Modifier l'article comme suit :

I.- Au I, ajouter un 4° ainsi rédigé :

« 4° Après le 2° du I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les périodes pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport et qui n'ont pas été prises en compte à un autre titre dans un régime de base. »

II.- Après le XIX, il est inséré un XIX bis ainsi rédigé :

« XIX bis. – La limite du nombre total de trimestres validés prévue au 7° de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale est augmenté par décret. »

Exposé sommaire.

Construire une nation sportive doit permettre d'améliorer la santé et le bien-être de la population. Dans cette perspective, les sportifs de haut niveau constituent des sources d'inspiration, notamment pour les plus jeunes. Ils contribuent également au rayonnement de la France à l'étranger par leur participation aux compétitions de référence. Or, cette activité impose un engagement personnel important susceptible de décaler d'autant l'entrée dans la vie professionnelle.

Afin de compenser cette situation, un dispositif de validation de trimestres financé par le ministère des Sports a été mis en place depuis 2012 pour les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, prévue au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport. Le nombre de trimestres maximal pouvant être ainsi acquis est limité à 16, soit quatre ans, correspondant à une olympiade. Cet amendement vise à porter ce nombre maximal de validation de trimestres à 32, soit deux olympiades.

Par ailleurs, il ouvre la possibilité aux sportifs de haut niveau de racheter des périodes antérieures à 2012 ou des périodes postérieures à 2012 pour lesquelles l'assuré n'aurait pas été éligible aux dispositions de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale pour valider des trimestres pour la retraite.